

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire 2015 / 2806
Date du prononcé 5 novembre 2015
Numéro du rôle 2014/AB/49

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000309126-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Interlocutoire – comparution personnelle

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° (b) C.J.)

D

partie appelante,

représentée par Maître GUIGUI Carine, avocat à BRUXELLES,

contre

ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

représentée par Maître TITI Safia loco Maître LOVENIERS Marc, avocat à BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions légales suivantes :

- Le Code Judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

Vu le jugement du 17 décembre 2013 prononcé par la 17^{ème} chambre du tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la notification du jugement le 23 décembre 2013,

PAGE 01-00000309126-0002-0007-01-01-4



Vu la requête d'appel du 21 janvier 2014,
Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 22 avril 2014,
Vu les conclusions déposées pour la partie intimée le 13 octobre 2014,

Entendu à l'audience du 22 octobre 2015 :

- les conseils des parties,
- Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis oral, auquel la partie intimée a répliqué.

1. LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.
Monsieur D , qui bénéficiait des allocations de chômage comme personne isolée, a dû quitter, le 30 avril 2009, la maison qu'il avait prise en location à partir du 1^{er} octobre 2008. Depuis lors il n'a apparemment plus bénéficié d'un logement fixe. Il a été radié d'office du registre de la population à partir du 22 juin 2010. Depuis le 2 mai 2012, il bénéficie d'une adresse de référence au C.P.A.S. d'Etterbeek.

2.
Par décision du 14 août 2012, le directeur régional de l'Onem a décidé d'exclure monsieur D du bénéfice des allocations de chômage du 22 juin 2010 au 1^{er} mai 2012 avec l'obligation de rembourser les allocations perçues. En plus une sanction d'exclusion de 8 semaines a été prononcée pour le fait que monsieur D avait omis de rentrer la déclaration relative à sa situation. La décision a été prise sur pied de l'article 66 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage, à savoir le fait que monsieur D n'établissait pas qu'il avait résidé effectivement en Belgique durant la période litigieuse.

Par jugement du 17 décembre 2013, notifié à monsieur D par pli judiciaire du 23 décembre 2013, le tribunal du travail a débouté celui-ci sa demande.

3.
Par requête du 21 janvier 2014, monsieur D a interjeté appel ce jugement.



2. LA RECEVABILITÉ

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le mois de la notification du jugement dont appel. L'appel est recevable.

3. DISCUSSION

1.

Le tribunal du travail a considéré que la radiation du registre de la population ne constituait pas une présomption légale comme quoi le chômeur n'aurait pas pu avoir sa résidence principale en Belgique. Il appartient toutefois au chômeur d'établir dans ce cas la réalité de sa présence sur le territoire de la Belgique.

Après avoir examiné les différents éléments, apportés par monsieur D. le premier juge a considéré que ceux-ci étaient insuffisants pour établir une résidence effective sur le territoire belge.

2.

Dans sa requête d'appel, monsieur D. affirme avoir toujours résidé en Belgique. Il se réfère à une attestation établie par une dame Francq qui confirme qu'il a résidé chez elle durant les mois d'hiver, de 2010 à 2012, soit durant la période litigieuse. Monsieur C. annonce qu'il ne manquera pas de développer son argumentation plus avant dans le cadre de la procédure d'appel et de déposer d'autres preuves de sa résidence effective en Belgique durant la période litigieuse.

L'Onem demande la confirmation du jugement, dont appel. Dans ses conclusions, déposées le 13 octobre 2014, il constate que les éléments produits devant le premier juge ne témoignaient que d'un contact sporadique avec la Belgique (qui en plus pouvait se faire à distance) et que monsieur D. restait en défaut, à ce moment, de produire l'attestation à laquelle il se référait en termes de sa requête d'appel.

Le 22 octobre 2015, monsieur D. a déposé devant la cour l'attestation à laquelle il se référait dans sa requête d'appel. L'Onem ne s'est pas opposé au dépôt cette pièce, mais a fait remarquer à l'audience que le contenu de cette déclaration ne coïncidait pas avec la déclaration que monsieur D. avait faite, lors de son audition. Dans le cadre de cette audition, il avait en effet déclaré qu'il avait passé l'hiver chez un ami salarié à une autre adresse.



3.

En vertu de l'article 66 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le chômeur doit, pour pouvoir bénéficier des allocations, avoir sa résidence principale en Belgique. En outre il doit résider effectivement en Belgique. Si l'inscription au registre de la population est un moyen pour prouver la résidence principale en Belgique, aucune disposition légale ne permet de déduire de l'article 66 une présomption comme quoi la personne qui a été radiée d'office du registre la population n'habite plus en Belgique.

En absence de l'inscription, il appartient toutefois au chômeur d'établir sa résidence effective sur le territoire belge.

4.

Le premier juge a analysé les différents éléments invoqués par monsieur E pour établir sa résidence effective en Belgique. Il conclut que seul le dépôt de ces cartes de contrôle à l'organisme de paiement des allocations de chômage en fin de chaque mois est un élément qui est établi. Pour le premier juge, ce seul élément est insuffisant pour établir une résidence effective sur le territoire de la Belgique. Il énumère une série d'indices matériels de sa présence en Belgique que monsieur D aurait pu apporter, tels que des attestations de connaissances et de commerçants, des extraits bancaires, des démarches administratives, preuves de recherche d'emploi, factures d'achat, certificats médicaux. La cour rejoint le premier juge dans cette analyse.

Le seul nouveau document produit par monsieur D devant la cour, à savoir une déclaration établie le 14 janvier 2014 par une dame F, qui atteste que monsieur D passait ces étés dans un camping à la mer et passait ses hivers d'abord chez un Monsieur G et ensuite chez elle, ne constitue pas non plus une preuve suffisante. Au moment de son audition le 2 mai 2012, date qui coïncide avec la fin de la période litigieuse, monsieur D déclarait qu'il habitait à cet instant chez un ami salarié (dont à l'époque il ne précisait pas le nom). Madame F n'a donc pas pu faire une déclaration, basée sur des constatations personnelles, sur la période litigieuse.

5.

La cour conçoit toutefois qu'il est difficile pour une personne sans domicile et qui semble avoir vécu une vie de « nomade », d'apporter la preuve d'une résidence, d'une présence effective en Belgique. Il n'empêche que la cour ne comprend pas très bien pourquoi monsieur D n'a par exemple pas produit ses extraits bancaires, alors que normalement des allocations de chômage ont été versées sur un compte en banque et qu'il a dû retirer régulièrement de l'argent pour vivre.



Afin d'avoir une vue plus complète sur la situation, la cour ordonne la comparution personnelle de monsieur D , afin de permettre à celui-ci de s'expliquer sur sa situation exacte durant toute la période litigieuse et sur les raisons pour lesquelles il n'a pas produit les éléments de preuve, suggérés par le premier juge. Monsieur D pourra à ce moment produire des pièces supplémentaires pour établir sa présence effective sur le territoire belge, pièces qui peuvent alors être examinées contradictoirement lors de cette comparution personnelle.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur l'avocat général, en son avis oral, auquel la partie intimée a répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable.

Avant de statuer sur le fondement de l'appel, ordonne, conformément aux articles 992 et suivants du Code judiciaire, la comparution personnelle de monsieur D

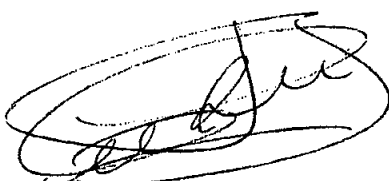
Fixe la date de la comparution personnelle au **17 décembre 2015 à 13h** (salle des enquêtes – Place Poelaert 3, 1000 Bruxelles, rez-de-chaussée).

La comparution se fera devant le président de la chambre seul, si les conseillers sociaux sont retenus.

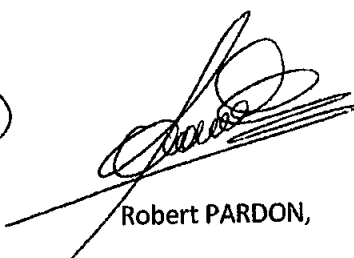


Ainsi arrêté par :

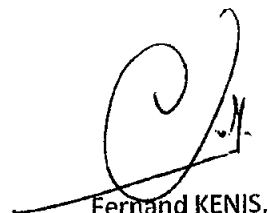
Fernand KENIS, conseiller,
Catherine VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,
Robert PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Céline BIANCHI, greffier



Céline BIANCHI,

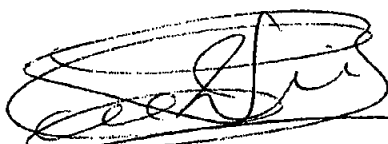


Robert PARDON,



Fernand KENIS,

Catherine VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Fernand KENIS, conseiller et Robert PARDON, conseiller social au titre d'employé.



Céline BIANCHI, greffier ;

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 5 novembre 2015, où étaient présents :

Fernand KENIS, conseiller,
Céline BIANCHI, greffier



Céline BIANCHI,



Fernand KENIS,

